Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200059111-20260910-DL2026-127-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/09/2026

Rives -en- Seine

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 10 septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages de la mairie de Rives-en-Seine, sous la présidence de Monsieur Bastien CORITON, Maire, Conseiller Départemental.

Date de convocation,
4 septembre 2026

Date de publication,
15 septembre 2026

Date de signature,
17 septembre 2026

Nombre de conseillers,
En exercice 29
Présents 26
Votants 29

Étaient présents :
Mme Lisa AUBERT, Mme Hélène AUBRY, M. Didier BOQUET, Mme Sophie BOURDON, M. Christian CAPRON, Mme Sylvie CHRISTIAENS, M. Bastien CORITON, Mme Annic DESSAUX, M. Hakim FATMI, Mme Alexandra FORET, M. Christophe GIRARD, M. Paul GONCALVES, Mme Marion GOURRAUD, Mme Nathalie HAUCHARD, M. Luc HITTLER, M. Jacques LEBAS, Mme Dominique LEPEME, M. Kévin MIERE, M. André RIC, Mme Nathalie SCHOTT, M. Pierre SIDOINE, Mme Patricia SOUDAIS-MESSAGER, Mme Amélie STAWSKI, Mme Carol TARAVEL-CONDAT, Mme Christelle TOCQUEVILLE, M. Alexandre VOIMENT.

Étaient excusés, ont donné procuration :
M. Mario CIVES (pouvoir à M. Jacques LEBAS), M. Thierry DUPRAY (pouvoir à Mme Patricia SOUDAIS-MESSAGER), M. Morgan LEGRAND (pouvoir à M. Alexandre VOIMENT)

Monsieur Didier BOQUET a été désigné secrétaire de séance.

DL2026-127	**Dérogation au repos dominical en 2027** **Demande du magasin LIDL**

En France, le principe de base interdit de faire travailler les salariés le dimanche sauf si l'entreprise entre dans le cadre des dérogations légales, géographiques ou administratives.

Un supermarché, en tant qu'établissement de commerce de détail alimentaire, est soumis à des règles spécifiques lui permettant notamment d'ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures de plein droit.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de dimanches accordés excède cinq (5), la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Une demande par le magasin Lidl portant sur douze (12) dimanches (nombre maximum) en 2027 a été adressée en Mairie de Rives-en-Seine. La commission affaires générales a émis un avis défavorable à cette demande sur 12 dimanches afin de protéger le repos des salariés et pour équilibrer avec les petits commerces de proximité en centre-ville. La commission propose de déroger au repos dominical sur un nombre maximum de cinq dimanches comme en 2026.

Après avoir exposé ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200059111-20260910-DL2026-127-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/09/2026

Vu le Code du travail ;
Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales rassemblée en plénière le 2 septembre 2026 ;

Considérant l'intérêt économique de cette demande et du maintien de l'attractivité commerciale du territoire communal ;

Considérant l'intérêt de protéger le repos des salariés le dimanche ;

Considérant l'intérêt de maintenir le dynamisme du centre-ville avec ses petits commerces de proximité ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De limiter la dérogation au repos dominical à cinq dimanches au choix du magasin Lidl pour 2027 ;
- De l'autoriser ou son adjoint compétent, à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et, notamment l'arrêté fixant les dimanches concernés et ce, avant le 31 décembre 2026.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme,

COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE (SEINE-MARITIME)

Le Maire,

Bastien CORITON

Le secrétaire de séance,

Didier BOQUET